

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.059 du 18 septembre 2003

A.109.638/XIII-2370

En cause : **BOTTON** Anne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ETABLISSEMENTS MONSEU,
ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue L. et V. Barré 32
5500 Dinant.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2001 par Anne BOTTON qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 par lequel il est délivré un permis d'urbanisme à la S.A. MONSEU, dont le siège est sis rue Baronne Lemonnier, 122 à Lavaux-Sainte-Anne, pour la construction d'un hall de stockage pour céréales et engrais sur un terrain sis rue Baronne Lemonnier cadastré section B, n° 313m";

Vu l'arrêt n° 102.360 du 21 décembre 2001 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 janvier 2002 par la partie adverse;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 janvier 2002 par la S.A. ETABLISSEMENTS MONSEU, partie ayant intérêt à la solution de l'affaire;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2002 considérant que la demande de poursuite de la procédure formulée par la S.A. ETABLISSEMENTS MONSEU emporte demande d'intervention dans la procédure en annulation et accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANDERMEEREN, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Q. LINARD, loco Mes Fr. REMY, D. REMY et O. BARTHELEMY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 102.360 du 21 décembre 2001;

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité du recours dans les termes suivants :

" La SA MONSEU conteste la recevabilité même du recours introduit par la requérante;

Il faut en effet constater qu'alors que la requérante disposait d'une décision qui lui était favorable - celle du 09/02/2001 - elle a introduit un recours avant même d'avoir officiellement connaissance de la décision litigieuse;

Au moment de l'introduction dudit recours, elle ne peut donc se prévaloir d'aucun intérêt né et actuel susceptible d'asseoir la recevabilité de ce recours;

Certes, la requérante expose que c'est à la suite de contacts téléphoniques avec l'administration début août 2001 qu'elle a eu connaissance de la décision qui lui est défavorable;

La simple lecture de la requête en suspension et des renseignements qui y figurent permet de constater que la requérante ne s'en est certainement pas tenue à une connaissance «téléphonique» du dossier mais qu'elle a eu purement et simplement accès au dossier;

Ces informations, dont dispose à l'évidence la requérante, sont contraires aux règles qui régissent la procédure en matière de délivrance de permis d'urbanisme (et) en matière de recours;

Cela implique de plus violation du principe d'égalité tant il est vrai que la SA MONSEU n'a, elle, pas eu cet accès au dossier;

Ces éléments justifient de l'irrecevabilité du recours ou à tout le moins de son non-fondement";

Considérant que la partie intervenante omet de préciser quelles sont "les règles qui régissent la procédure en matière de délivrance de permis d'urbanisme (et) en matière de recours" que la requérante aurait méconnues en téléphonant à l'administration pour s'enquérir de l'existence d'un permis et en obtenant ensuite un accès au dossier; qu'elle n'indique pas davantage en quoi la prétendue violation de ces règles devrait avoir pour conséquence d'entraîner l'irrecevabilité de la requête ou "à tout le moins son non-fondement";

Considérant qu'ayant participé à l'enquête publique, la requérante avait le droit de recevoir une notification de la décision litigieuse de la part de l'administration

communale, en vertu de l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'il n'apparaît pas des renseignements communiqués au Conseil d'Etat que cette notification aurait été effectuée en l'espèce; qu'elle n'est en tout cas pas prévue à l'article 2 du dispositif de l'arrêté attaqué;

Considérant que rien n'empêche un voisin, spécialement lorsque les autorités administratives s'abstiennent illégalement de lui notifier le permis, de prendre connaissance auprès de l'administration communale du contenu des permis d'urbanisme qui sont délivrés, conformément à l'article 444 du même Code; que l'accès au dossier est garanti par plusieurs normes législatives, à savoir, selon le cas, la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, le décret régional wallon du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement et le décret régional wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration; que la partie intervenante ne précise pas laquelle des dispositions de ces textes législatifs, qui organisent l'accès du citoyen aux documents administratifs, aurait été méconnue en l'espèce;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la Constitution, "chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134";

Considérant, quant au principe d'égalité, que la partie intervenante ne précise pas en vertu de quelle disposition elle n'aurait pas pu avoir, elle, accès au dossier; qu'elle ne prétend d'ailleurs même pas avoir demandé un tel accès;

Considérant que le demandeur de permis peut jouer un rôle actif dans la procédure de recours administratif devant le Gouvernement wallon; qu'il peut engager la procédure administrative par le recours qu'il rédige; qu'un accusé de réception lui est délivré; qu'il est entendu par l'autorité administrative; qu'il peut être invité à modifier les plans; qu'il peut mettre l'autorité en demeure par l'envoi d'un rappel duquel d'importants effets peuvent découler;

Considérant que le tiers intéressé, même s'il a déposé une réclamation lors de l'enquête publique, est tenu totalement à l'écart de la procédure administrative à laquelle il ne peut en rien participer; que l'accès au dossier, après la délivrance du permis sur recours, ne saurait, dans ces conditions, être considéré comme lui accordant un avantage discriminatoire par rapport au demandeur de permis, outre le fait que ce dernier n'est pas privé d'un tel accès;

Considérant que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8, 121 et 452/19 du CWATUP et du principe général de bonne administration en ce que le courrier de retrait de rappel n'a pas été transmis par envoi recommandé à la poste, ni adressé au directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.), ni adressé au collège des bourgmestre et échevins, alors que si l'on devait considérer que le demandeur peut opérer un retrait de son courrier recommandé de rappel, ce retrait de rappel doit nécessairement s'effectuer selon le même procédé de l'envoi recommandé, en vertu de la règle du parallélisme des procédures, ce que confirme l'article 8 du CWATUP; que la requérante ajoute que l'admission de l'envoi par télécopie est de nature à rendre possible la fraude, invoquant sur ce point l'arrêt n° 98.121 du 2 août 2001;

Considérant que la partie adverse répond que si le CWATUP ne vise pas le retrait du rappel, la procédure de rappel ne profite qu'au demandeur et que celui-ci peut donc décider de renoncer à cet avantage légal; qu'elle soutient que le dossier administratif laisse apparaître que le demandeur de permis a décidé de renoncer à sa lettre de rappel et qu'il est indubitable que le Ministre a pris connaissance de ce retrait le 5 juin 2001, donc avant l'expiration du délai de trente jours, de sorte que ce retrait a valablement été effectué;

Considérant que la partie intervenante soutient qu'aucune disposition législative n'exige que le retrait du rappel soit sollicité par voie recommandée et que l'essentiel est que la lettre de retrait ait pu atteindre son destinataire, tel étant le cas en l'espèce puisqu'il n'est pas contesté par la Région wallonne qu'elle a bien reçu la lettre; qu'elle affirme que l'exigence de l'envoi recommandé ne s'applique pas à tous les envois, certaines dispositions exigeant expressément l'usage du recommandé; qu'elle ajoute que le rappel et le retrait n'ont pas le même objet ni les mêmes effets;

Considérant que l'article 8 du CWATUP dispose qu'en matière de délais relatifs aux permis et aux recours "tout envoi se fait par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi "; que l'article 452/19 du même code dispose que le rappel doit être introduit par lettre recommandée à la poste; que la recommandation postale a pour objectif de donner date certaine à l'acte; que le retrait d'un rappel qui doit être formé par lettre recommandée à la poste, devrait, à le supposer admissible, à tout le moins se faire de la même manière que le rappel lui-même; qu'il suffit de constater qu'en l'espèce le retrait du rappel a été fait uniquement par télécopie; qu'en conséquence, il n'y a eu, en droit, aucun retrait du rappel;

Considérant que le premier moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 113, 114, 419 et 425 du CWATUP, en ce que le permis litigieux, en autorisant le hall contesté, s'écarte de manière notoire des prescriptions du règlement général d'urbanisme en site rural concernant la Fagne-Famenne, que pourtant le village de Lavaux-Sainte-Anne fait partie des villages couverts par ce règlement, qu'ainsi, le hall litigieux, en s'implantant en intérieur d'îlot, s'écarte de la prescription relative à l'implantation du volume principal (article 425, a), qu'il s'écarte également de la prescription relative à la hauteur (article 425, b), que la pente de la toiture (20°) s'écarte de la prescription imposant 35° minimum et que le rapport façade-pignon en façade sud-est est supérieur à 1,5 (article 425, b), que le projet s'écarte également des prescriptions relatives aux matériaux de parement et de couverture (article 425, c), et que pareil écart, radical, n'est en rien justifié dans la motivation du permis; que, dans une première branche, le moyen invoque l'absence de proposition motivée de dérogation du collège des bourgmestre et échevins portant sur le caractère exceptionnel de la dérogation et sur l'intégration du projet au site bâti et non bâti; que, selon la requérante, n'équivaut pas à une telle proposition, l'avis favorable du collège qui est intervenu après que le collège fut dessaisi, qui invoque de prétendues précisions et de prétendus éléments nouveaux figurant déjà dans le dossier initial et dont les motifs sont exclusivement liés à l'exploitation et totalement étrangers à une justification d'ordre urbanistique;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué se réfère à l'avis favorable de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et à celui du collège des bourgmestre et échevins qui, sur la base d'éléments nouveaux, a décidé d'émettre un avis favorable sur le recours; qu'elle ajoute que l'arrêté attaqué s'attache à expliquer les raisons pour lesquelles le projet est admissible, nonobstant la dérogation au règlement général sur les bâtisses en site rural;

Considérant que les articles 113 et 114 du CWATUP disposent comme suit :

" Art.113 Un permis d'urbanisme peut être octroyé en dérogation aux prescriptions d'un plan communal d'aménagement, d'un permis de lotir ou d'un règlement régional ou communal d'urbanisme dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural ou l'option urbanistique visée par lesdites prescriptions.

Art.114 Pour toute demande de permis impliquant l'application des dispositions de la présente section, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué peut à titre exceptionnel accorder des dérogations, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à l'avis de la commission communale, si elle existe, et qu'elle fasse l'objet d'une proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins";

Considérant que si le Gouvernement régional peut également être amené à se prononcer sur une demande de dérogation lorsqu'il est saisi sur recours d'une demande

de permis (articles 114, 121 et 123), la dérogation ne peut être accordée par lui qu'en présence d'une proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins; que la motivation de la proposition du collège des bourgmestre et échevins doit porter sur tous les points de la dérogation qui est sollicitée;

Considérant que, comme toutes les autres décisions qui sont prononcées sur la demande de permis, l'acte attaqué reconnaît que "le projet déroge au règlement général sur les bâtisses en site rural et plus particulièrement en ce qui concerne l'implantation, la volumétrie, la hauteur sous gouttière ainsi que les matériaux de parement et de couverture de la toiture ";

Considérant que les règles applicables en l'espèce du règlement général sur les bâtisses en site rural sont consignées dans l'article 425 du CWATUP dont le moyen dénonce la violation; que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse ne conteste pas que le projet litigieux n'est pas conforme à cette disposition et que la délivrance du permis d'urbanisme requérait donc l'octroi d'une dérogation;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement admet elle-même que le bâtiment projeté déroge sur plusieurs points au règlement général sur les bâtisses en site rural, points qu'elle détaille en ses pages 22 et 23;

Considérant que le dossier administratif ne contient pas de proposition motivée de dérogation émanant du collège des bourgmestre et échevins; que si, en sa séance du 13 mars 2001, le collège a décidé d'émettre un avis favorable sur le recours, cet avis n'aborde pas la question des dérogations au règlement général sur les bâtisses en site rural et aucun des motifs qu'il énonce n'est en rapport avec le problème des dérogations à ce règlement;

Considérant que le deuxième moyen, en sa première branche, est fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, de l'article 27 du CWATUP et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'un défaut de motivation interne et d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que le bénéficiaire du permis litigieux, entreprise de grains et d'engrais, ne constitue pas une entreprise agricole mais une entreprise para-agricole à caractère industriel, que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural, que la justification de la compatibilité de l'installation litigieuse avec le voisinage est lacunaire et erronée compte tenu de l'avis de la commission d'avis et des réclamations déposées lors de l'enquête publique, que la motivation du permis porte uniquement sur le caractère nécessaire de l'extension mais est muette en ce qui concerne

les objections émises au sujet de la place d'une telle installation en zone d'habitat et au sein d'un îlot dans un village où la fonction d'habitat est prépondérante et qu'elle minimise l'importance du charroi, alors que les installations non destinées à la résidence ou à l'agriculture ne peuvent être autorisées dans une telle zone que si elles sont compatibles avec le voisinage, que l'étude de compatibilité doit apparaître du dossier et de la décision même, qu'elle doit porter sur tous les aspects pertinents et avoir égard à la destination des espaces concernés ainsi qu'à la nature de l'activité qui s'y déroulera, qu'elle doit examiner les principales objections formulées dans les avis et dans les réclamations, que la motivation du permis doit permettre de comprendre pourquoi l'autorité passe outre ces objections; qu'elle ajoute "qu'il ne suffit pas, enfin, qu'une installation soit nécessaire, en vertu d'un permis d'exploiter, pour être admissible et justifiée dans le cadre de la police administrative de l'urbanisme (et) que pareille nécessité est inadéquate en droit";

Considérant que la partie adverse répond que, sous l'empire de l'ancien CWATUP, plusieurs arrêts ont considéré que des entrepôts de grains, exploités à des fins commerciales, pouvaient constituer des entreprises para-agricoles (C.E., ALBERS, n° 63.619, du 17 décembre 1996, C.E. CONSORTS KEMIELS, n° 72.584, du 18 mars 1998); que, selon elle, tout en soulignant que l'entreprise est active dans la logistique agricole, l'acte attaqué s'attache à démontrer que le projet n'est pas de nature à mettre en péril la destination générale de la zone ni son caractère architectural; qu'elle relève que, selon l'acte attaqué, l'activité est présente sur le site depuis plus de cinquante ans et que le projet est de nature à réduire le charroi et les nuisances pour le voisinage et qu'elle souligne encore que ce projet participe à la mixité de la zone d'habitat, concluant que ledit projet est compatible avec le voisinage;

Considérant que, selon la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement (page 3), "la demande porte sur la construction d'un hall de stockage pour céréales et engrais, la démolition de deux silos à engrais, l'établissement d'une aire de stockage pour palettes et containers"; que la même notice (page 6) décrit comme suit l'activité de la partie intervenante :

- " - Depuis 1954, la société MONSEU est active dans le commerce de produits agricoles.
- Les fermiers lui apportent leur production de céréales et la S.A. MONSEU leur propose des aliments pour bétail, des produits de soins, des engrais et semences.
- La majeure partie des aliments pour bétail vendus sont fabriqués par l'entreprise avec incorporation des céréales livrées par les agriculteurs. L'entreprise possède de nombreuses compositions propres à elle.
- Les engrais sont stockés en vrac ou en sacs et sont revendus aux fermiers.

- Environ la moitié des céréales amenées par les agriculteurs sont conduites et stockées à Floreffe et ramenées à Lavaux-Sainte-Anne au fur et à mesure des besoins";

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la partie intervenante se livre de facto à une activité mixte, de nature commerciale en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles et de nature industrielle consistant dans la fabrication de certains engrais (notice, page 11) ou d'aliments pour bétail (page 6); que le site litigieux lui-même n'abrite pas d'activité agricole sensu stricto, soit des activités de culture du sol ou d'élevage;

Considérant qu'en vertu de l'article 27, alinéa 1^{er}, du CWATUP, la zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles; que le second alinéa de cet article précise que les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et équipements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage;

Considérant que le commentaire du projet qui est devenu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP, range les entreprises para-agricoles parmi les "activités agro-économiques de proximité" et cite à titre d'exemples les entreprises de commerce ou de réparation de matériel agricole ainsi que les entreprises de vente ou de transport de produits agricoles (exposé des motifs, Doc. Cons. rég. wallon, 1996-1997, n° 233/1, page 10); que le même commentaire ajoute que ces activités, peu compatibles avec une zone agricole ouverte, méritent d'être intégrées dans des zones d'activité économique spécifique (article 31, § 1^{er}, du CWATUP), "sans préjudice d'une implantation possible dans la zone d'habitat à caractère rural";

Considérant que, s'agissant d'une activité économique, l'implantation dans la zone d'habitat à caractère rural n'est cependant admissible que si l'activité est compatible avec le voisinage (article 27 CWATUP); qu'il en est ainsi pour l'activité économique, de nature commerciale et industrielle, que la partie intervenante souhaite étendre sur le site litigieux dans de nouveaux bâtiments et que l'arrêté attaqué qualifie de "logistique agricole", soit une activité économique qui, si elle est tournée vers le monde de l'agriculture, ne relève pas elle-même de l'agriculture;

Considérant que l'acte attaqué avance les arguments suivants :

- le projet consiste en l'extension nécessaire du bâtiment existant, autorisé en 1991;

- le gabarit de l'extension, qui s'inscrit dans le prolongement du bâtiment existant, est similaire à celui-ci, est nécessaire au chargement et au déchargement des camions à l'intérieur du bâtiment et permettrait de limiter considérablement les nuisances dues à l'activité;
- la hauteur d'une partie du volume a été réduite d'un mètre par rapport au premier projet, afin d'assurer une transition plus harmonieuse avec le bâti voisin;
- les matériaux sont identiques au bâtiment existant et il n'y a pas lieu de les multiplier pour conserver une certaine homogénéité;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué termine en affirmant ce qui suit :

" Considérant que le projet n'est pas de nature à mettre en péril la destination générale de la zone ni son caractère architectural; que l'activité est présente sur le site depuis plus de 50 ans; que le projet est de nature à minimiser le charroi et les nuisances pour le voisinage; que le projet participe pleinement à la mixité raisonnée de la zone d'habitat; que le projet est compatible avec le voisinage";

Considérant que ces affirmations générales contrastent avec les objections précises et concrètes qui avaient été avancées pour mettre en doute la compatibilité du projet avec le voisinage ainsi que l'avis de la commission d'avis sur les recours en témoigne; qu'elles ne permettent pas de comprendre pourquoi la partie adverse a estimé in concreto qu'en dépit de ces objections, l'extension sur le site litigieux de l'activité économique non agricole de la demanderesse de permis est compatible avec le voisinage, compte tenu de toutes les nuisances qui avaient été dénoncées, que ce soit par les réclamations, l'avis du fonctionnaire délégué et l'avis de la commission d'avis sur les recours; qu'ainsi, notamment, rien n'est dit au sujet de l'implantation d'une aire de circulation et de manoeuvre pour camions à l'intérieur de l'îlot, dans l'espace habituellement dévolu aux cours et jardins et situé immédiatement à côté du jardin du voisin;

Considérant que le fait que la bénéficiaire du permis, qui, conformément à ses statuts, exploite exclusivement un commerce de gros et de détail et une activité de fabrication d'aliments pour bétail ou de transformation de céréales, sans qu'il soit établi qu'une activité de culture de céréales soit présente sur le site litigieux, considère son activité comme "liée au sol" et "tournée vers le monde agricole" ne suffit pas à l'assimiler à une "exploitation agricole" au sens tant de l'article 27 du CWATUP que de l'article 35 du même Code;

Considérant que l'argument selon lequel la compatibilité de l'entreprise avec le voisinage aurait été reconnue lors de l'octroi d'un premier permis en 1991 n'est pas pertinent dès lors que le nouveau projet de la partie intervenante implique une extension considérable des bâtiments devant abriter son activité commerciale et dès lors qu'à la différence du permis délivré le 2 mai 1991, l'auteur du permis d'urbanisme attaqué s'est refusé à procéder à l'examen de la compatibilité avec le voisinage de l'activité litigieuse que le projet a pour effet de transformer; que le fonctionnaire délégué motivait d'ailleurs son avis défavorable par la raison que, vu son ampleur, le projet n'est "plus" compatible avec le voisinage résidentiel;

Considérant que le CWATUP contient des règles qui, en ce qui concerne les entreprises para-agricoles, diffèrent fondamentalement de celles qu'énonçait le CWATUP dans sa version antérieure au décret du 27 novembre 1997 sous l'empire duquel a été accordé le permis du 2 mai 1991; que la référence aux arrêts rendus sous l'empire de l'ancien Code est dès lors dénuée de pertinence;

Considérant que la réduction de la hauteur d'une partie du bâtiment, à concurrence d'un mètre, ne suffit pas en soi à fonder la conclusion que le projet (et l'activité projetée) serait compatible avec le voisinage en dépit de toutes les objections qui ont été émises, d'autant plus que cette condition reste floue à défaut d'avoir été traduite par une modification des plans et en l'absence d'application de l'article 123, alinéa 2, du CWATUP; que d'ailleurs la diminution de la hauteur est compensée par la suppression d'un élévateur à godet fixe, commandé par un moteur électrique, et son remplacement par un élévateur mobile à moteur diesel (lettre du 9 juillet 2001);

Considérant que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du deuxième moyen qui, à la supposer fondée, ne permettrait pas une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 26 juillet 2001 accordant un permis d'urbanisme à la société anonyme ETABLISSEMENTS MONSEU, pour la construction d'un hall de stockage pour céréales et engrais sur un terrain sis rue Baronne Lemonnier 122 à Lavaux-Sainte-Anne (Rochefort) et cadastré section B, n° 313m.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit septembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.